



# Économies sur les notes de frais : quand la rigueur budgétaire vire à l'absurde et à l'indécents

Communiqué • 19 janvier 2026

En fin d'année 2025, la direction de France Télévisions a décidé unilatéralement de modifier les règles de remboursement des frais professionnels, sans concertation préalable ni base réglementaire clairement établie.

Ces nouvelles pratiques touchent en premier lieu les **salariés non-permanents**, déjà fragilisés par l'irrégularité des contrats et des délais de paie.

## Refus de prise en charge des frais la veille des contrats

Par un courrier du **15 décembre 2025**, le service du travel manager indique que :

*« Les achats réalisés la veille du début de la mission ne sont pas remboursables. »*

À la suite de ce message, de nombreuses stations ont **interprété cette consigne de manière restrictive**, refusant la prise en charge des courses ou des dîners effectués la veille du contrat.

Pourtant, les salariés sont déjà **en situation de subordination** : présents sur place à la demande de l'entreprise et dans l'impossibilité matérielle de rentrer chez eux. À ce titre, **l'hébergement et les repas relèvent bien de la responsabilité de l'employeur**.

Sans justification juridique, cette décision relève davantage d'une économie mesquine et inique que d'une gestion responsable.

## Une normalisation arbitraire des repas

Les nouvelles consignes imposent une définition extrêmement restrictive du repas, notamment pour les petits-déjeuners :

*« Pain, viennoiserie, fruits, yaourts, œufs, café... »*

Dans le même temps, certains aliments sont explicitement exclus, comme les pâtes.

Sur quelle base réglementaire repose cette distinction ?

**Aucun accord collectif ni texte interne opposable aux salariés n'est cité.**

Les quantités sont également surveillées :

*« Une quantité importante de fromage, pâtisserie, etc. ne peut être considérée comme un repas. Les produits festifs (boîtes de chocolats, bûches, galettes des rois...) ne sont pas remboursables. »*

Là encore, **aucune référence juridique ou réglementaire** ne vient étayer ces exclusions.

## Une intrusion inacceptable dans la vie privée

Ces règles, déjà appliquées, soulèvent une question grave : **qu'en est-il des régimes alimentaires spécifiques ?**

Faudra-t-il fournir une attestation médicale pour justifier un diabète, des troubles du comportement alimentaire ou des contraintes nutritionnelles particulières ?

En cherchant à déterminer ce qu'un salarié est autorisé ou non à manger, l'entreprise franchit une **ligne rouge**, portant une atteinte directe à la vie privée et à la dignité des salariés.

## Des obstacles supplémentaires au remboursement

Désormais, les billets de train ne sont remboursés qu'à condition de fournir **un justificatif de voyage téléchargeable sur le site ou l'application SNCF**.

Or, **OUIGO ne délivre pas de justificatif de voyage**, créant ainsi une nouvelle occasion de refuser, **retarder ou renvoyer des notes de frais**, au détriment des salariés.

## Ultimatums agressifs et chantage financier

Des contrôles sont désormais effectués sur **d'anciennes notes de frais déjà validées et payées** depuis plusieurs mois. Les salariés se sont souvent débarrassés légitimement des justificatifs.

Ils sont pourtant soumis à cet ultimatum :

**« À défaut d'un retour de votre part sous huitaine, il sera procédé à une régularisation négative de votre note de frais. »**

Dans l'intervalle, **toutes les notes de frais en attente sont bloquées**, constituant un véritable **chantage au porte-monnaie**, de nature à décourager durablement les salariés de travailler pour France Télévisions.

## Un calendrier indécent

Ces décisions ont été prises à **quelques semaines de Noël**, période où les **retards de paie des CDD sont déjà récurrents**.

En 2025, les remboursements de frais ont eux aussi été fortement perturbés.

Pour des salariés déjà précaires, cette accumulation de restrictions et de retards est vécue comme un **mépris supplémentaire**.

**... Et bonne année les précaires !**

---

## PS – Rappel réglementaire

Réglementaire RH – *Temps de déplacement (page 11) :*

*« Lorsque le temps de voyage nécessite pour des raisons de service que le salarié se déplace le jour qui précède et/ou qui suit la journée de travail, le contrat de travail du salarié comprend le temps de déplacement. »*

Cet extrait **contredit directement** l'exclusion des frais engagés la veille ou le lendemain du contrat et devrait permettre de **régler au moins partiellement la situation**.